

**C-379**

First Session, Thirty-ninth Parliament,  
55 Elizabeth II, 2006

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-379**

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and  
the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act  
(increase of allowance for surviving spouse and children)

---

FIRST READING, OCTOBER 31, 2006

---

MR. STOFFER

**C-379**

Première session, trente-neuvième législature,  
55 Elizabeth II, 2006

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-379**

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces  
canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la  
Gendarmerie royale du Canada (augmentation de l'allocation des conjoints survivants et des enfants)

---

PREMIÈRE LECTURE LE 31 OCTOBRE 2006

---

M. STOFFER

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to increase the allowance given to surviving spouses and children of Canadian Forces or Royal Canadian Mounted Police contributors from 50% to 60% of the contributor's annuity or allowance.

## SOMMAIRE

Le texte vise à augmenter l'allocation versée au conjoint survivant et aux enfants d'un contributeur des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada afin de la faire passer de 50 % à 60 % de l'annuité ou de l'allocation du contributeur.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-379

## PROJET DE LOI C-379

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (increase of allowance for surviving spouse and children)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (augmentation de l'allocation des conjoints survivants et des enfants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c.C-17

### CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

1. The portion of subsection 25(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Benefits payable  
on death

25. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Act to an annuity, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one eighty-third of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

L.R., ch. C-17

### LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

1. Le passage du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations  
payables au  
décès

25. (1) Au décès d'un contributeur qui, à la date de sa mort, avait droit selon la présente loi à une annuité, le survivant et les enfants du contributeur sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)(a)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, un quatre-vingt-troisième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

R.S., c. R-11

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
SUPERANNUATION ACT**

**2. The portion of subsection 13(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:**

Benefits payable  
on death

**13. (1)** On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 10(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one eighty-third of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

**COORDINATING AMENDMENT**

2003, c. 26

**3. On the later of the day on which section 15 of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force and the day on which section 1 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — the portion of subsection 25(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:**

Benefits payable  
on death of  
retired member

**25. (1)** On the death of a contributor who, at the time of their death, was entitled under this Part to an annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii) by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one eighty-third of the product so obtained being referred to in this section as the "basic allowance":

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE  
LA GENDARMERIE ROYALE DU  
CANADA**

L.R., ch. R-11

**2. Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

5 Prestations  
payables au  
décès

**13. (1)** Au décès d'un contributeur qui, à cette date, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 10(1)a(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, un quatre-vingt-troisième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

**DISPOSITION DE COORDINATION**

2003, ch. 26

**3. À la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003), ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 1 de la présente loi, le passage du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Prestations  
payables au  
décès d'un  
contributeur  
ayant droit à une  
annuité ou  
allocation

**25. (1)** Le survivant et les enfants du contributeur qui, à la date de son décès, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle ont droit, à compter de cette date, aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit de la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)a(ii) par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, un quatre-vingt-troisième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :